



FICHE PRATIQUE

La réglementation



Le droit de grève

Il est reconnu aux fonctionnaires par la Constitution, par l'arrêt « Dehaene » du Conseil d'État rendu le 7 juillet 1950 et par la très importante loi du 13 juillet 1983 (dite loi Le Pors), article 10 « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le règlementent ».

Il a souvent fait l'objet de contestation et de polémiques, non seulement du fait des employeurs, qui ont cherché à le limiter mais aussi par les usagers eux-mêmes qui s'estiment « pris en otages ».

La grève se définit comme une cessation collective du travail destinée à appuyer des revendications professionnelles (et, non de nature politique)

Le contentieux de la grève dans les services publics relève des tribunaux administratifs.

Les limites:

Ce que la loi n'autorise pas :

- Les occupations de locaux et les blocages ;
- la cessation du travail par intermittence (dite grève tournante) ;
- la grève perlée : ralentissement volontaire de l'activité ;
- la grève « sauvage » : cessation collective d'activité en dehors du cadre réglementaire du préavis ;
- la grève du zèle : application du règlement dans le moindre détail, visant à réduire considérablement l'activité ;
- la cessation du travail en solidarité en faveur d'un collègue frappé d'une sanction disciplinaire (sauf si cela sert les intérêts généraux).

La continuité du service public

La jurisprudence « Dehaene » reconnaît le droit de grève à la condition d'assurer la continuité du service public, cette notion reste très contestée par les syndicats, car elle demeure floue et limite le droit de grève reconnu par la Constitution.



FICHE PRATIQUE

La réglementation



Si l'Administration estime que la continuité du service public est menacée : elle peut imposer : soit un service minimum, soit la réquisition.

Ces deux notions sont de nature juridique différente :

- **Dans le premier cas**, le service minimum s'applique à certaines catégories de personnels qui doivent être en nombre suffisant afin que certaines activités continuent de fonctionner en période de grève, c'est le cas par exemple dans la

fonction publique territoriale des personnels hospitaliers, ainsi que des personnels des écoles maternelles et élémentaires, depuis la loi du 20 août 2008 qui a institué pour les élèves, un droit d'accueil pendant le temps scolaire.

- **Dans le second cas**, la réquisition est de nature très différente, elle permet d'ordonner à certains fonctionnaires de ne pas quitter leur poste. Elle est strictement encadrée et peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, il est nécessaire qu'il y ait une atteinte grave à la continuité du service public (exemple : problèmes de salubrité).

Concrètement dans la Territoriale, de par ses pouvoirs de Police, un Maire peut utiliser le processus de réquisition à l'encontre de certaines catégories de personnel ; dans les faits, cette pratique est peu utilisée, car largement décriée par les syndicats, et les procédures judiciaires intentées ne sont pas toujours favorables aux maires.

Quant à l'État, la procédure est complexe et la réquisition n'a pas été utilisée depuis la grève des mineurs de 1963.